



Plan du secteur minier

2015-2016



Table des matières

Introduction.....	3
Le secteur minier	5
Activités.....	6
Examen du secteur minier	6
Sondage sur le carburant diesel	7
Vidéo destinée aux inspecteurs du secteur minier	7
Webinaires	7
Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier.....	7
Priorités	10
Priorités du système.....	10
Objectif de conformité	11
<i>Aider les travailleurs les plus vulnérables</i>	<i>11</i>
<i>Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises</i>	<i>12</i>
<i>Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels.....</i>	<i>13</i>
Initiatives d'application de la loi.....	13
Contrôle des pressions de terrains	14
Gestion de l'eau dans les mines souterraines.....	15
Matériel télécommandé.....	15
Matières explosives.....	15
Initiatives régionales	16
Inspections éclair	17
Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair	20
<i>Avant la visite de l'inspecteur.....</i>	<i>20</i>
<i>Pendant la visite.....</i>	<i>20</i>
<i>Éléments vérifiés par l'inspecteur.....</i>	<i>20</i>
Mesures de contrôle du déplacement du matériel mobile	21
Justification	21
Objectif de la campagne d'inspections éclair	21
Outils.....	23
Formation modulaire	23
Justification	23
Objectif de la campagne d'inspections éclair	24
Maladies professionnelles	24
Objectif de la campagne d'inspections éclair	24

Outils.....	24
Ressources	25
Lois	25
Publications.....	25
Ressources externes	25
Comités créés par l'article 21	26
Partenaires du système de santé et de sécurité	26

Introduction

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections.

Le présent plan, qui porte sur le secteur minier, expose la stratégie du MTR pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies liées au travail.

Chaque année, le MTR organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultations permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le directeur général de la prévention de l'Ontario a récemment effectué pour le ministère du Travail un vaste Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention. Un groupe consultatif de représentants de l'industrie et de syndicats, ainsi que de délégués à la santé et à la sécurité, a été mis sur pied afin que l'examen tienne compte du point de vue du public et des intervenants. En plus des renseignements obtenus lors des consultations publiques tenues partout dans la province et des observations écrites reçues, des groupes de travail :

- ont examiné le Système de responsabilité interne (SRI) du secteur minier;
- ont exploré la capacité du système actuel de répondre aux besoins du secteur minier en matière de santé et de sécurité au travail;
- se sont penchés sur les principaux problèmes liés à la santé et à la sécurité dans le secteur minier, notamment ceux qui sont liés à la technologie;
- ont étudié les besoins en formation actuels et futurs;
- ont établi des prévisions à l'égard des exigences nécessaires au maintien de la capacité de sauvetage dans les mines.

Le rapport final, qui a été publié le 15 avril 2015, renferme 18 recommandations. Même si le ministère du Travail peut mettre en œuvre bon nombre des recommandations, plusieurs recommandations visent d'autres partenaires du système et certaines d'entre elles peuvent

seulement être mises en œuvre en collaboration avec des représentants du secteur et d'autres ministères. Outre les recommandations, le rapport détermine les premiers résultats et les sujets qui nécessitent une étude plus approfondie. On peut trouver de plus amples renseignements dans les rapports de l'[Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention](#).

Le Plan du secteur minier 2015-2016 décrit les dangers et les questions de conformité propres au secteur ainsi que les objectifs d'application du MTR pour les inspections des mines et des installations minières.

Le plan reconnaît en outre les modifications à la LSST et au [Règlement sur les mines et installations minières \(R.R.O. 1990, Règl. 854\)](#) qui auront une incidence sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la formation élémentaire de sensibilisation à la santé et à la sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs et les superviseurs sous réglementation provinciale conformément au [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#) (Règl. de l'Ont. 297/13).

La LSST définit un travailleur comme toute personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

En 2014, la définition du terme « travailleur » dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été élargie pour englober les élèves et étudiants en éducation coopérative, certains apprenants d'autres catégories et les apprentis en stage de travail en Ontario, sans rémunération.

Plus précisément, la nouvelle définition du terme « travailleur » inclut désormais :

- les élèves du secondaire qui participent sans rémunération à un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école à laquelle ils sont inscrits;
- les autres apprenants qui participent sans rémunération à un programme approuvé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
- les stagiaires sans rémunération qui ne sont pas employés au sens de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) parce qu'ils remplissent certaines conditions.

Les bénévoles **ne sont pas visés** par cette nouvelle définition du terme « travailleur ».

Veillez vous reporter au [site Web Lois-en-Ligne](#) pour consulter ou télécharger la LSST et ses règlements d'application.

Le présent plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il offre une vue d'ensemble des objectifs du ministère, bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances puissent faire en sorte qu'un inspecteur oriente son inspection sur d'autres objectifs.

L'analyse des [tendances des secteurs](#) fournit aux intervenants un aperçu des activités du MTR dans chaque secteur.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail.

Les [plans sectoriels](#) des programmes du MTR sont également disponibles en ligne.

L'Ontario fournit un numéro sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro sans frais 1 877 202-0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez appeler entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Remarque : Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la Loi sur le site Web [Lois-en-ligne](#).

Le secteur minier

Le secteur minier de l'Ontario est varié sur les plans des emplacements, de l'environnement et des activités. On y trouve :

- de grandes et petites entreprises;
- des lieux de travail syndiqués et non syndiqués;
- des exploitations souterraines et à ciel ouvert;
- des usines de traitement telles que des usines de concentration, des fonderies et des affineries;
- des exploitations de sable et de gravier;

- des sites d'exploration minérale;
- des installations d'extraction de pétrole et de gaz.

Le tableau ci-dessous énumère les principaux sous-secteurs miniers.

Sous-secteur	Description
Mines souterraines	Comprend des mines auxquelles on peut accéder par une rampe ou un puits et qui peuvent recourir à diverses méthodes d'abattage non sélectif ou à l'exploitation minière à filons étroits.
Mines à ciel ouvert et carrières	Opérations de surface comprenant le forage, l'abattage à l'explosif, le concassage, le calibrage et le camionnage à grande échelle.
Exploitations de sablières et de gravières	Celles-ci vont des petites carrières à ciel ouvert jusqu'aux grandes exploitations utilisant des centaines d'unités de matériel mobile (ces exploitations ne procèdent habituellement pas à l'abattage à l'explosif).
Sites d'exploration minérale	Exploitations à ciel ouvert où l'on effectue habituellement du forage au diamant et de l'échantillonnage en vrac en vue de déterminer la réserve potentielle de minerai.
Sites et installations d'extraction de pétrole et de gaz	Sites et installations d'extraction de pétrole et de gaz

Activités

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines du ministère collaborera avec ses partenaires en sécurité à plusieurs initiatives de santé et de sécurité au travail au cours de la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Examen du secteur minier

Le vaste examen de la sécurité dans les mines a eu recours à diverses méthodes pour collaborer avec les employeurs, les travailleurs et les intervenants du secteur. Les groupes de travail de l'examen :

- ont tenu des consultations publiques;
- ont reçu des observations écrites;
- ont consulté un groupe consultatif dirigé par le secteur;
- ont consulté plus de 130 experts en la matière.

[Communiqué de presse : L'Ontario entame un examen de la santé et la sécurité dans les mines](#)

Sondage sur le carburant diesel

Le MTR a effectué en juin 2014 un sondage sur le carburant diesel auprès des sociétés minières et des entrepreneurs qui possèdent ou utilisent du matériel à moteur diesel. Le sondage a fait suite à un sondage effectué en 2002 auprès des intervenants afin de connaître la manière de mener des essais d'émissions de moteurs diesel, y compris les tendances en matière d'entretien du matériel et les données sur l'exposition dans les lieux de travail souterrains. Les données agrégées recueillies seront traitées et utilisées pour produire les résultats finaux du sondage.

Vidéo destinée aux inspecteurs du secteur minier

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines du ministère a terminé sa troisième série Web de vidéos qui comprenait une inspection dans une mine de sel gemme. La vidéo met l'accent sur les pratiques de perfectionnement, la ventilation et la sécurité dans les mines. D'autres vidéos feront partie des activités continues du Programme de santé et de sécurité dans les mines.

Visionner les [vidéos sur les inspections dans les mines](#).

Webinaires

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines collaborera toujours avec [Sécurité au travail du Nord \(STN\)](#) pour élaborer des webinaires à l'appui des campagnes d'inspections éclair d'application de la loi prévues en 2015-2016.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs industriels comportant :

- des taux de blessures élevés;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers dans le lieu de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines du ministère analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives d'application de la loi et de campagnes d'inspections éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs du secteur minier et les principales catégories des événements signalés dans les lieux de travail industriels au cours des trois derniers exercices.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités effectuées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de Sécurité au travail Ontario, est présenté au tableau 1.

Tableau 1. Visites de lieux de travail effectuées par les inspecteurs du secteur minier et ordres signifiés

Activités menées par les inspecteurs du programme	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Visites proactives – consultations	94	80	86
Visites proactives – inspections	1 580	1 645	1 655
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	1 674	1 725	1 741
Nombre total de visites réactives des lieux de travail – enquêtes	445	448	475
Nombre total de visites des lieux de travail	2 119	2 173	2 216
Ordres signifiés	2 930	3 480	4 378

Remarques

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.
- Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.
- Les ordres signifiés représentent tous les ordres signifiés par les inspecteurs du ministère dans le cadre de ce programme de santé et de sécurité au travail.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement au moment du signalement au ministère. La catégorie d'événement peut ne pas refléter ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail.

Tableau 2. Programme de santé et de sécurité dans les mines – Événements et blessures

Événements et blessures de SST	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Plaintes	152	106	106
Refus de travailler	10	7	7
Décès	2	3	6
Blessures critiques	40	31	34
Autres blessures (non critiques)	85	67	54

Remarques

- Décès : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Blessures critiques : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du Règlement 834 pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour à la base de données sur l'application de la loi.

Priorités

Priorités du système

Le 16 décembre 2013, le MTR a publié sa première stratégie intitulée Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario visant à orienter les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du MTR chargés de l'application de la loi.

L'initiative *Sécurité au travail Ontario* a été restructurée afin :

- de s'harmoniser aux priorités de la stratégie *Milieus de travail sains et sécuritaires de l'Ontario*;
- de permettre l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario* :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. soutenir les améliorations à la santé et à la sécurité au travail au sein des petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

Pour appuyer la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, on trouvera ci-après un aperçu des domaines d'application de la loi ciblés, en 2015-2016, par les inspecteurs qui visiteront des mines et des installations minières.

Objectif de conformité

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Le Comité consultatif d'experts de la santé et de la sécurité au travail a décrit les travailleurs vulnérables comme des travailleurs :

- étant plus exposés que la plupart des travailleurs à des conditions dangereuses pour la santé ou la sécurité;
- ne disposant d'aucun pouvoir pour changer ces conditions.

De façon générale, les travailleurs vulnérables :

- manquent d'expérience ou de formation;
- ne connaissent pas leurs droits en vertu de la LSST, comme le droit de refuser un travail dangereux.

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont indiqué que les nouveaux craignent parfois d'exprimer leurs préoccupations de peur de perdre leur emploi.

La Division de la prévention du ministère dirige un vaste plan d'action pour les travailleurs vulnérables. Ce plan :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables dans les lieux de travail en Ontario.

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention et le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables. Dans le cadre de ce plan d'action pour les travailleurs vulnérables, le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de veiller tout spécialement à ce que les lieux de travail :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;
- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère intitulée [Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario : Stratégie pour transformer la santé et la sécurité au travail](#) comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le [Rapport annuel 2013-2014 sur la santé et sécurité au travail en Ontario](#) fait le point sur ce plan.

Lors des consultations annuelles de *Sécurité au travail Ontario*, des intervenants ont fait les suggestions suivantes au ministère :

- mettre au point d'autres outils et ressources simples et utiles pour aider les petites entreprises;
- fournir davantage d'aide à la conformité par l'intermédiaire des agents d'application de la loi, dans la mesure du possible.

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises en prêtant une attention particulière aux petites entreprises pour veiller à ce que les propriétaires et les travailleurs comprennent leurs obligations et se conforment à la LSST.

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAAT et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties prenantes sur les lieux de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en Ontario, y compris des dangers graves qui ne sont pas spécialement visés par une campagne ou une initiative particulière.

Lorsqu'il n'y a pas de campagnes en cours, les inspecteurs du Programme de santé et sécurité dans les mines procéderont quand même à des inspections de lieux de travail comportant des dangers graves afin de s'assurer que les parties prenantes se conforment à la LSST de l'Ontario.

L'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention a classé, dans le cadre d'un processus complet d'évaluation des risques du secteur minier, les différents dangers associés aux mines souterraines et a détecté les cinq principaux dangers qui présentent les plus grands risques à la santé et à la sécurité :

- le contrôle des pressions de terrains, notamment le risque associé aux secousses sismiques et aux coups de toit;
- les maladies professionnelles, tout particulièrement l'exposition aux matières dangereuses en suspension dans l'air;
- la gestion de l'eau, tout particulièrement la problématique dans les cheminées à minerai et à stériles;
- l'équipement mobile et les risques de collisions;
- la fatigue des travailleurs.

Initiatives d'application de la loi

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la LSST et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Contrôle des pressions de terrains

En 2015-2016, le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de mettre l'accent sur les mines souterraines, notamment :

- en assurant le contrôle de la qualité des systèmes de soutènement (Règlement sur les mines et les installations minières, article 73);
- en tenant un registre de l'instabilité du terrain (Règlement sur les mines et les installations minières, article 72).

Les inspecteurs vérifieront si un programme de contrôle de la qualité du système de soutènement :

- a été élaboré pour aborder tous les types de soutènement du sol utilisés dans une mine et s'il satisfait aux exigences énoncées dans le plan de la mine en vertu de l'article 6 du règlement sur les mines et les installations minières;
- a adéquatement permis d'installer un système de soutènement efficace et satisfait aux exigences énoncées dans le plan de la mine;
- a été mis en œuvre, conformément au Règlement sur les mines et les installations minières;
- a des dossiers des tests accessibles à des fins d'examen;
- a des dossiers des tests accessibles au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) de la mine.

De plus, l'inspecteur vérifiera :

- si la mine dispose d'un registre à jour complet de tous les coups de terrain et des éboulements incontrôlés;
- qui tient et met à jour le registre et si ce dernier est utilisé pour mettre à jour le plan de la mine;
- si toutes les entrées au registre (pouvant être signalées en vertu des alinéas 21 [5] e) et f) du Règlement sur les mines et les installations minières) ont, en fait, été signalées au ministère du Travail.

Outils

- [Objet de l'inspection éclair \(Programme de santé et sécurité dans les mines\)](#)

- [Bulletin \(campagne d'inspections éclair sur la stabilité du sol de 2014\)](#)
- [Contrôle des pressions de terrains \(campagne d'inspections éclair sur la stabilité du sol de 2014\)](#)
- [Résultats \(inspections éclair menées à l'égard de la stabilité du sol en 2013\)](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#)

Gestion de l'eau dans les mines souterraines

En 2015-2016, les inspecteurs veilleront à confirmer que :

- des procédures sont en place pour contrôler l'eau autour des cheminées à minerai, des entrepôts de stockage du minerai et des galeries montantes;
- les systèmes de puisard et de drainage sont adéquats et entretenus afin de retirer l'eau de façon sécuritaire des zones de travail de la mine;
- des barrières pour empêcher l'accès par inadvertance aux endroits dangereux sont installées pour protéger les travailleurs contre un effondrement imprévu et non contrôlé du matériel.

Outils

[Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#)

Matériel télécommandé

En 2015-2016, les inspecteurs se concentreront sur le matériel télécommandé utilisé dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

Les inspecteurs vérifieront les éléments suivants :

- entretien et inspections des systèmes et du matériel télécommandés, notamment les calendriers d'entretien;
- registres des tests, de l'entretien et des inspections;
- tests, entretien et inspections effectués par des personnes compétentes.

Matières explosives

En 2015-2016, les inspecteurs mettront l'accent sur les explosifs dans les mines souterraines et à ciel ouvert, notamment sur les procédures, la manutention, l'entreposage et l'élimination des explosifs.

Le personnel des mines doit tenir compte du niveau de sécurité nécessaire pour protéger le grand public afin d'assurer que :

- seul le personnel autorisé a accès aux explosifs;
- les explosifs entreposés sont utilisés uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Les inspecteurs vérifieront si :

- les aires d'entreposage des explosifs sont situées et construites conformément aux exigences législatives et inspectées par un superviseur, au besoin;
- des mesures sont en place pour gérer les stocks de produits explosifs;
- des procédures écrites adéquates, élaborées en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) de la mine, existent relativement à l'élimination des explosifs endommagés et si elles sont communiquées aux travailleurs;
- les travailleurs ont reçu une formation adéquate sur les procédures de manutention sécuritaire des explosifs;
- les employeurs ont remis des avis d'explosifs défectueux au ministère du Travail.

Outils

- [Bulletin \(inspection éclair ciblant l'utilisation d'explosifs\)](#) (juillet 2014)
- [Résultats \(inspections éclair des explosifs\)](#)
- [Objet de l'inspection éclair \(Programme de santé et sécurité dans les mines\)](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#)

Initiatives régionales

Chaque [bureau régional du MTR](#) peut mener ses propres [initiatives locales](#) en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes en matière de santé et de sécurité qui :

- sont propres à des zones géographiques particulières de l'Ontario;
- sont plus fréquents que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente les initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Région	Nom de l'initiative	Date
Région du Nord	• Inspections détaillées et complètes appelées inspections ponctuelles • Vérification du comité mixte sur la	Avril 2015 à mars 2016

Région	Nom de l'initiative	Date
	santé et la sécurité au travail (CMSST) – mine à ciel ouvert et mine souterraine	
Région de l'Est	Suivi ciblé de la conformité : défaut d'aviser le ministère du Travail des activités de concassage sur un chantier d'exploitation à ciel ouvert	Avril 2015 à mars 2016

Inspections éclair

Les inspecteurs du MTR appliqueront la *LSST* et ses règlements dans les lieux de travail à l'échelle de la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs industriels qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la *LSST* et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la CSPAAT afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures critiques, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour cerner les secteurs visés par les campagnes d'inspections éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

En plus de leurs fonctions générales d'inspection, les inspecteurs du secteur minier mèneront trois campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2015-2016.

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Points clés
Juillet à août 2015	Déplacement de matériel mobile : mesures de contrôle dans les mines à ciel ouvert et souterraines	Mesures et procédures en place pour le contrôle des déplacements et le fonctionnement du matériel lorsque la visibilité des techniciens est limitée.

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Points clés
		• Les travailleurs portent un matériau rétro réfléchissant sur les couvre-chefs et les vêtements extérieurs qui leur permet d'être vus lorsqu'ils travaillent dans les mines souterraines ou entre le coucher et le lever du soleil dans les mines à ciel ouvert. • Des procédures sont en place pour s'assurer que les techniciens et les autres travailleurs se trouvent dans un endroit sécuritaire lorsqu'ils utilisent du matériel télécommandé. • Des dispositifs d'éclairage efficaces sont utilisés lorsque l'éclairage est insuffisant en raison de la nature du matériel ou de l'activité.
Octobre et novembre 2015	Exigences relatives à la formation modulaire : mines à ciel ouvert et souterraines	• Les travailleurs sont inscrits à un programme du tronc commun approprié et ont reçu la formation nécessaire pour le travail qu'ils effectuent. • Les travailleurs ont terminé le programme du tronc commun approprié dans le délai prescrit. • Formation spécialisée pour le travail effectué • Formation pour chaque module agréée par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU)

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Points clés
Février et mars 2016	Maladies professionnelles : installations souterraines et de surface	• Exigences réglementaires satisfaites relativement aux maladies professionnelles • Matières dangereuses en suspension dans l'air provenant de l'abattage à l'explosif, y compris la poussière, la silice, les émissions des moteurs diesel, le sulfure d'hydrogène et les gaz • Autres dangers entraînant des maladies professionnelles (p. ex., bruit et vibrations)

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la LSST et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez [Health and Safety Ontario, Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#) et [l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures \(IHSA\)](#) pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou votre délégué à la santé et à la sécurité.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont à la disposition de l'inspecteur du ministère.
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

Éléments vérifiés par l'inspecteur

- La conformité à la [LSST](#) et à ses règlements
- Les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair
- Le Système de responsabilité interne – autonomie
- Les exigences en matière de formation et toute lacune
- Les dossiers de blessures, y compris les questions associées à l'inspection éclair
- Les dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair

Remarque : Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 (1) a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la *Loi sur les*

infractions provinciales à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

Mesures de contrôle du déplacement du matériel mobile

Date : Juillet et août 2015

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier du ministère visiteront des lieux de travail de ce secteur pour vérifier si des mesures de contrôle du déplacement du matériel mobile sont en place pour les véhicules automobiles ordinaires et le matériel télécommandé.

Justification

Les travailleurs peuvent courir un risque de blessures graves en raison des dangers liés aux véhicules et au matériel mobile dans les mines.

On peut trouver divers types de véhicules dans les lieux de travail du secteur minier, notamment :

- des locomotives;
- des camions miniers;
- du matériel mobile comme des chargeurs et des excavatrices.

Les incidents mettant en cause ces véhicules ont entraîné des blessures et des décès chez les travailleurs, ainsi que des dommages matériels. De plus, il y a eu un certain nombre de quasi-incidents. La visibilité constituait un problème dans environ la moitié des décès survenus dans le secteur minier impliquant du matériel mobile, selon [Sécurité au travail dans le Nord](#).

Objectif de la campagne d'inspections éclair

L'objectif est de protéger les travailleurs contre les dangers liés au déplacement du matériel mobile.

Les inspecteurs vérifieront si les mines :

- disposent d'un programme écrit de gestion des déplacements qui comprend :
 - une évaluation permettant de déceler les dangers et de s'assurer que des mesures et des procédures appropriées de gestion des déplacements ont été déterminées et mises en œuvre,

- des mesures et des procédures visant à séparer les véhicules en déplacement des travailleurs à pied;
- mettent en œuvre des mesures et des procédures d'interaction sécuritaire entre les véhicules, le matériel et les travailleurs à pied qui comprennent :
 - une consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail du lieu de travail ou le délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs,
 - des travailleurs qui ont reçu une formation sur les mesures et les procédures;
- tiennent des séances de préparation qui précisent :
 - les emplacements où le matériel est opérationnel,
 - les directives aux travailleurs sur les précautions nécessaires, y compris la communication en cas d'entrée dans une zone où du matériel peut être opérationnel;
- comptent des entrepreneurs ou d'autres visiteurs sur le lieu de travail qui :
 - sont conscients des dangers liés aux véhicules,
 - ont été avisés de suivre les mesures et les procédures nécessaires pour assurer leur sécurité;
- disposent de matériel ou de véhicules particuliers pour :
 - favoriser l'interaction sécuritaire,
 - éviter les collisions;
- ont déterminé les situations dans lesquelles le lieu de travail requiert les services d'un signaleur compétent;
- possèdent des affiches ou d'autre matériel pour véhicule qui :
 - répondent aux recommandations du fabricant,
 - ne gênent pas la vue du technicien;
- disposent de matériel de protection individuelle (MPI) pour les travailleurs, comme :
 - des vêtements à haute visibilité,
 - un éclairage supplémentaire pour qu'ils soient visibles pour les conducteurs de véhicules;
- sont dotées d'un système efficace (éclairage, communications, signalisation, réflecteurs, etc.) :
 - pour indiquer que des travailleurs/véhicules se trouvent sur une rampe ou dans une zone de travail,
 - pour lequel les travailleurs ont reçu une formation et que tout le monde comprend comment l'utiliser correctement;

- font en sorte que la conception technique du lieu de travail satisfait aux exigences de dégagement relatives à l'utilisation sécuritaire de matériel de grandes dimensions.

Outils

- [Vêtements de sécurité à haute visibilité \(VSHV\) pour les mines et les installations minières](#)
- [Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail miniers](#)
- [Matériel mobile](#)
- [Visibilité des piétons / du matériel mobile](#)

Formation modulaire

Date : Octobre et novembre 2015

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier vérifieront si les travailleurs dans les mines à ciel ouvert et souterraines ont suivi une formation modulaire.

Justification

Les travailleurs courent un risque de blessures graves en raison des nombreux dangers présents dans les mines et les installations minières.

Les programmes de formation modulaire assurent la formation des travailleurs aux normes minimales de rendement pour :

- réduire le risque de blessures;
- augmenter la sécurité des travailleurs.

Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités a élaboré les programmes en consultation avec des représentants du secteur.

Le ministère du Travail met en application les exigences énoncées à l'article 11 du [Règlement sur les mines et installations minières](#) (Règlement 854). Ces exigences s'appliquent :

- à tous les travailleurs œuvrant dans les mines et l'exploration minière;
- aux travailleurs, au besoin, œuvrant dans des installations de surface comme des usines de concentration et des fonderies.

Les travailleurs doivent recevoir la formation et l'accréditation relatives aux modules du tronc commun appropriés et à tous les modules spécialisés liés à leur travail.

Cette campagne d'inspections éclair permettra de s'assurer que :

- les employeurs ont offert la formation appropriée;
- la formation est inscrite auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU);
- les travailleurs ont suivi la formation et sont accrédités.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs du secteur minier visiteront des mines et des installations minières afin de s'assurer que :

- les travailleurs ont reçu la formation appropriée pour le travail qu'ils effectuent;
- les travailleurs ont suivi les modules du tronc commun pour le travail qu'ils effectuent;
- les travailleurs ont suivi les modules spécialisés pour le travail qu'ils effectuent;
- l'accréditation appropriée pour la formation modulaire est inscrite auprès du MFCU.

Maladies professionnelles

Date : Février et mars 2016

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier visiteront des mines souterraines et des installations de surface pour assurer la satisfaction des exigences réglementaires relativement aux maladies professionnelles.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Plus particulièrement, les inspecteurs se concentreront sur les :

- matières dangereuses en suspension dans l'air, notamment la poussière, la silice, les émissions des moteurs diesel, le sulfure d'hydrogène et les gaz provenant de l'abattage à l'explosif;
- autres dangers pouvant entraîner des maladies professionnelles (p. ex., bruit et vibrations).

Outils

- [Effets de la poussière sur les poumons](#)
- [Feuille d'information : maladie professionnelle – prévenir la silicose](#)

- [Bruit en milieu de travail – Notions de base](#)
- [Vibrations – Effets sur la santé](#)

Ressources

Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Règlement 854, Mines et installations minières](#)
- [Règlement sur la formation à la sensibilisation \(en anglais seulement\)](#)

Remarque : Règlements pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), L.R.O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [Lois-en-Ligne](#) (mise à jour toutes les deux semaines);
- [La Gazette de l'Ontario](#) (parution en janvier et juillet).

Publications

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Affiche : La prévention commence ici](#)
- [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)
- [Règlement sur la formation à la sensibilisation \(matériel de formation\)](#)
- [Sécurité dans les mines souterraines](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les mines](#)
- [Exploitation minière sécuritaire dans les puits et les carrières](#)
- [Symposium sur le cancer du poumon professionnel : causes et dépistage \(en anglais\)](#)

Ressources externes

L'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)

- [Données statistiques sur les secteurs](#)

www.ihsa.ca

Sécurité au travail du Nord (STN)

- [Ressources gratuites \(en anglais\)](#)

www.workplacesafetynorth.ca

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

- [Rapport statistique 2013 de la CSPAAT](#)

www.wsibstatistics.ca

Comités créés par l'article 21

Le ministère participe au Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, l'un de ses nombreux partenaires.

Ce dernier est un comité établi en vertu de l'article 21 de la LSST pour conseiller le ministre du Travail sur les questions de santé et de sécurité liées au secteur minier.

Le comité, qui tient régulièrement des réunions :

- sert de forum d'échange sur les questions de sécurité entre les employeurs et les travailleurs du secteur;
- formule des recommandations conjointes à l'intention du ministre du Travail de l'Ontario aux fins d'amélioration.

Partenaires du système de santé et de sécurité

- [Ministère du Travail \(MTR\)](#)
- [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail \(CSPAAT\)](#)
- [Centres de santé des travailleurs\(ses\) de l'Ontario](#)
- [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses \(CSSTTO\)](#)
- [Institut de recherche sur le travail et la santé \(IRTS\)](#)
- [Association de santé et sécurité dans les infrastructures \(IHSA\)](#)
- [L'Association de santé et sécurité des services publics \(ASSSP\)](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#)
- [Workplace Safety & Prevention Services \(WSPS\)](#)